

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Étaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Étaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 021-9563/21/BM

■ Approbation d'une convention relative à la collecte séparée des lampes usagées avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E MET 21/17776/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui développe un dispositif de collecte séparée des lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament. Elle représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Métropole pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de lampes en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des lampes assurée par la Métropole.

Sur cette base, l' OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

- Etre l'interface entre la Collectivité et l'éco-organisme agréé ecosystem ;
- Verser les compensations financières.

La Métropole quant à elle organise et met en place une collecte séparée des lampes et les met à la disposition de l'éco-organisme agréé.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2021

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} Janvier 2021. Elle est conclue pour une durée de six années. Toutefois, elle prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'écosystem en cours à la date de signature de cette convention.

Il est donc proposé aujourd'hui d'approuver cette convention avec l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E et ses annexes comprenant notamment la convention avec l'éco-organisme agréé ecosystem.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, articles L.541-10-2 et R 543-179 à R 543-187 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de bénéficier de la prise en charge opérationnelle des lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et des soutiens financiers apportés par l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E, il convient de conclure avec cet organisme une convention de collecte séparée des lampes usagées pour la période 2021-2026.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de collecte séparée des lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ses annexes comprenant notamment la convention avec l'éco-organisme agréé ecosystem, ci-annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme coordonnateur agréé OCAD3E.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat par voie dématérialisée ou électroniquement et toutes les pièces relatives à ce dossier, et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2021

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur les budgets annexes déchets fonction 721, compte 74788.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN